



Gaston NGAMKAN

Docteur en Droit (Université d'Aix-Marseille)

Ancien Avocat à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence

AVOCAT AU BARREAU DU CAMEROUN

Membre correspondant de l'A.F.D.M. (Association Française du Droit Maritime)

Président de l'A.C.D.M. (Association Camerounaise du Droit Maritime)

2° - Saisie conservatoire d'un navire prétendument apparenté. Filiation non établie entre le navire saisi et le navire débiteur. Saisie abusive. Mainlevée. (Ordonnance de référé n° 285 du 18 mai 2007 rendue dans l'affaire Capitaine-commandant du navire "Tim Buck", société NB Shipping Ltd contre Société Cameroun Continental Merchants Ltd, navire "Tim Buck")

Courant mai 2007, de passage au port de Douala, le navire "Tim Buck", propriété de la société NB Shipping Ltd, a fait l'objet d'une saisie conservatoire à l'initiative de la société Cameroun Continental Merchants Ltd, laquelle prétendait avoir subi un préjudice évalué à environ **250 000 000 F CFA**, en raison des avaries constatées sur sa cargaison de 3 125 tonnes de blé transportée par le navire "African Sky", lors du déchargement de ce navire au Port Autonome de Douala (PAD) le 8 octobre 2005.

La société Cameroun Continental Merchants Ltd s'est alors fondée sur les prévisions de l'article 114 du Code communautaire révisé de la marine marchande, texte qui, à l'instar de l'article 3 § 1^{er} de la Convention internationale de Bruxelles du 10 mai 1952 sur la saisie conservatoire de navires, dispose que :

"La saisie peut être pratiquée soit sur le navire auquel la créance se rapporte, soit sur tout autre navire appartenant à celui qui était, au moment où est née la créance maritime, propriétaire du navire auquel la créance se rapporte".

En effet, dans l'opinion de la société Cameroun Continental Merchants Ltd, le navire "Tim Buck" n'était guère qu'un navire apparenté, un "sister ship" du navire "African Sky" et, par suite, pouvait être saisi pour des dettes consécutives à l'exploitation de celui-ci.

Le créancier saisissant affirmait par ailleurs que, pour sécuriser sa créance, il avait déjà saisi, le 10 novembre 2005, le navire "African Sky" ; à la suite de quoi, une lettre de garantie avait été émise par le P & I club de l'armateur, "The Japan Ship Owners Mutual Protection and Indemnity", pour un montant de **285 428 euros**, en libération du navire.

La société Cameroun Continental Merchants Ltd faisait assurément fausse route par cela seul que le navire "Tim Buck" n'avait aucun lien de droit avec le navire débiteur ou causal qu'était le navire "African Sky", pas plus qu'il n'en avait avec la créance alléguée.

D'autre part - et cela a déjà été relevé ci-devant, la saisie conservatoire du navire "Tim Buck" est intervenue après qu'une garantie suffisante ait déjà été fournie, pour la même créance, à l'occasion d'une précédente saisie.

Dans ces conditions, la seconde saisie devenait assurément abusive.

Aussi, se fondant sur les dispositions de l'article 3 § 1^{er} , mais surtout sur celles du paragraphe 3 de la Convention de Bruxelles sus-visée, le Capitaine-commandant et l'armateur du navire "Tim Buck", défendus par le Cabinet Ngamkan, se sont pourvus devant le juge des référés en rétractation de l'ordonnance ayant autorisé la saisie et en mainlevée de cette saisie. En effet, l'article 3 § 3 de la Convention prescrit que :

"Un navire ne peut être saisi et caution ou garantie ne sera donnée plus d'une fois dans la juridiction d'un ou plusieurs des Etats contractants, pour la même créance et par le même demandeur ; et, un navire est saisi dans une desdites juridictions et une caution ou une garantie a été fournie, soit pour obtenir la mainlevée de la saisie, soit pour éviter toute saisie ultérieure de ce navire, ou de n'importe quel autre navire appartenant au même propriétaire, par le demandeur et pour la même créance maritime, sera levée et le navire sera libéré par le tribunal ou toute autre juridiction compétente dudit Etat, à moins que le demandeur ne prouve, à la satisfaction du tribunal ou de toute autre autorité judiciaire compétente, que la garantie ou la caution a été définitivement libérée avant que la saisie subséquente n'ait été pratiquée ou qu'il n'y ait une autre raison valable pour la maintenir".

Le juge des référés a accédé aux demandes du capitaine et de l'armateur sur la base des considérations ci-après :

" - en l'espèce, de par leur dénomination, le navire auquel la créance se rapporte et celui sur lequel la saisie est pratiquée sont différents et aucune preuve n'a été rapportée établissant que celui à qui il appartient, en l'occurrence NB Shipping Ltd, était propriétaire celui auquel la créance se rattache au moment où cette créance est née ;

- selon toute apparence, au regard des pièces produites par le demandeur, le navire "Tim Buck" appartient à la société NB Shipping Ltd et n'a jamais changé de propriétaire depuis 1994 ;

- une garantie avait déjà été donnée au même saisissant pour la même créance... "

En l'état des circonstances de l'espèce, cette solution était prévisible et apparaît méritoire, dès lors que le juge des référés applique littéralement les prévisions légales précitées.